

Document:-  
**A/CN.4/SR.2780**

**Compte rendu analytique de la 2780e séance**

sujet:  
**Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2003, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui reconnaît l'importance des initiatives régionales.

53. Quant à la question de savoir si les eaux souterraines qui débouchent sur une source sont couvertes par la Convention, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les quatre conditions énoncées au paragraphe 6 de l'additif au rapport et dit qu'à son sens, si la source ne satisfait pas à ces critères, les eaux souterraines qui l'alimentent ne relèvent pas non plus du champ d'application de la Convention.

54. Il est difficile de se prononcer sur le sens qu'il faut donner à l'expression «aboutissant normalement à un point d'arrivée commun» à l'article 2 de la Convention. Le point d'arrivée commun est généralement un océan. Le mot «normalement» a été inséré dans la définition à la dernière minute, en dépit des objections du Rapporteur spécial; la communauté scientifique trouve d'ailleurs à redire à cette définition. Pour cette raison, il sera peut-être nécessaire de reformuler la définition des eaux souterraines sur lesquelles porte l'étude.

**Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (*fin\**) [A/CN.4/529, sect. F, A/CN.4/L.644<sup>9</sup>]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE

55. M. KOSKENNIEMI (Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international), présentant le rapport du Groupe d'étude (A/CN.4/L.644), dit que les travaux que le Groupe a consacrés à la règle de la *lex specialis* et aux «régimes autonomes» se sont fondés sur le rapport de l'année précédente<sup>10</sup> et sur les débats de la Sixième Commission (A/CN.4/529, sect. F). Le Groupe d'étude a confirmé que son approche serait matérielle et non institutionnelle. Il convient d'établir une distinction entre les différents types d'interprétation ou de conflit. Ceux-ci devraient être traités séparément, parce qu'ils soulèvent des questions différentes. Le Groupe d'étude ne se prononce pas sur le fond des affaires mentionnées au paragraphe 9 du rapport et n'implique pas que les interprétations qui y figurent sont les seules possibles.

56. Les travaux du Groupe d'étude sur les différents aspects du sujet, que la Commission a choisi et qui a reçu l'aval de la Sixième Commission, devraient déboucher sur des lignes directrices. De l'avis du Groupe, la règle de la *lex specialis* peut être comprise de plusieurs façons, mais il n'est pas nécessaire de trancher; le Président du Groupe veillera à ce que l'étude soit le plus exhaustive possible. En ce qui concerne les régimes autonomes, il a été souligné que le droit général influe de plusieurs façons sur le fonctionnement de ces régimes. Enfin, la nécessité de traiter du droit régional dans le cadre de l'étude a été reconnue.

\* Reprise des débats de la 2769<sup>e</sup> séance.

<sup>9</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2003*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. X, sect. C.

<sup>10</sup> Voir 2769<sup>e</sup> séance, note 8.

57. M. MELESCANU dit que la souplesse et l'ouverture d'esprit avec lesquelles le rapport a été établi sont indispensables à ce stade des travaux. La section roumaine de l'Association de droit international apportera son concours à l'examen de l'application des traités portant sur le même sujet. La fragmentation du droit international n'est pas une question théorique, mais une réalité qui découle de la mondialisation et de la diversification du droit international public. L'objectif du Groupe d'étude devrait être d'élaborer des lignes directrices à l'intention des États et non de s'engager dans des débats théoriques qui n'auraient aucune utilité pratique.

58. M. MANSFIELD dit que la section néo-zélandaise de l'Association de droit international et la faculté de droit de l'Université Victoria à Wellington apporteront leur concours au Président du Groupe d'étude.

59. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission de prendre note du rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

**2780<sup>e</sup> SÉANCE**

*Vendredi 25 juillet 2003, à 10 heures*

*Président: M. Enrique CANDIOTI*

*Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.*

**Organisation des travaux de la session (*suite\**)**

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission doit procéder à la clôture officielle du Séminaire de droit international et, pour ce faire, suspendre la séance.

*La séance est suspendue à 10 h 5; elle est reprise à 10 h 30.*

\* Reprise des débats de la 2770<sup>e</sup> séance.

**Les réserves aux traités<sup>1</sup> (suite<sup>\*\*</sup>) [A/CN.4/529, sect. B, A/CN.4/535 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.630 et Corr.1 et 2]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant son huitième rapport sur le sujet (A/CN.4/535 et Add.1), dit que ce document débute par un exposé des réactions à son septième rapport, présenté à la session précédente<sup>3</sup>, et des faits nouveaux relatifs aux réserves survenus au cours de l'année écoulée. Sur le premier point, il faut rajouter aux informations contenues dans le rapport que les projets de directive figurant dans le septième rapport ont été examinés au cours de la première moitié de la session en cours par le Comité de rédaction, qui les a améliorés avant leur adoption par la Commission. Le Rapporteur spécial a rédigé les commentaires correspondants, que la Commission examinera à l'occasion de l'adoption du rapport sur sa session en cours, conformément à la pratique habituelle. Par ailleurs, à l'exception du projet de directive 2.1.8 [2.1.7 bis], relatif à la procédure en cas de réserves manifestement [illicites], la Sixième Commission a bien accueilli les projets de directive adoptés à la session précédente. Certaines remarques faites à cette occasion sont intéressantes mais ne pourront être prises en compte que lorsque la Commission examinera le projet de guide de la pratique en seconde lecture. Il convient de rappeler toutefois que le projet de directive 2.5.X, sur le retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité, avait été retiré dans l'attente de l'examen des conséquences de l'illicéité d'une réserve. Les réactions à ce texte et à son retrait sont résumées au paragraphe 12 du rapport mais il ne semble pas que l'on puisse en tirer des conclusions bien éclairantes.

3. Sur le deuxième point, le fait nouveau le plus intéressant est un document daté du 13 mars 2003 intitulé «Avis du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme»<sup>4</sup>, dont l'approche dénuée de tout dogmatisme contraste de manière frappante avec celle de l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme<sup>5</sup>. En effet, loin de se battre avec les États pour décréter que telle ou telle réserve formulée est illicite, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'efforce d'engager un dialogue avec eux pour encourager une application aussi complète que possible de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme il est rappelé au paragraphe 21 du rapport, telle était également la position du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>. Telle est aussi la principale

leçon que le Rapporteur spécial a tirée de la rencontre des membres de la Commission avec des membres du Comité contre la torture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au cours de la première partie de la session. Des rencontres analogues avec des membres du Comité des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme doivent avoir lieu au cours de la seconde partie. La partie introductive du huitième rapport expose aussi, brièvement, les faits nouveaux survenus dans le cadre du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, du Conseil de l'Europe, et de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et signale que le Service juridique de la Commission européenne a enfin répondu à la section I du questionnaire relatif aux réserves<sup>7</sup>.

4. Passant à la structure de son rapport, le Rapporteur spécial explique tout d'abord qu'après l'introduction et un chapitre premier constituant la suite et fin du chapitre sur le retrait et la modification des réserves et des déclarations interprétatives du rapport de l'année précédente, il comptait, comme indiqué au paragraphe 31 du huitième rapport, consacrer un chapitre II à la procédure de formulation des acceptations des réserves et un chapitre III à la formulation des objections. Mais il s'est aperçu, en rédigeant le chapitre sur les acceptations, qu'il serait plus logique d'inverser l'ordre de ces deux chapitres, en ce sens qu'une acceptation n'est finalement le plus souvent qu'une absence d'objection. De ce fait, l'additif I au huitième rapport contient le début du nouveau chapitre II consacré à la procédure de formulation des objections, le rapport lui-même étant consacré à l'introduction et au chapitre premier.

5. Le chapitre premier traite de deux points que le Rapporteur spécial n'avait pas eu le temps d'inclure dans son septième rapport à propos du retrait et de la modification des réserves, à savoir celui de l'aggravation de la portée des réserves et celui du retrait et de la modification des déclarations interprétatives. À sa session précédente, la Commission avait examiné la question des modifications qui visent à atténuer la portée des réserves et conclu qu'il s'agissait de retraits partiels qui devaient être plutôt encouragés, ce que font les projets de directives 2.5.10 [2.5.11] et 2.5.11 [2.5.12] adoptés en première lecture à la session en cours (voir 2760<sup>e</sup> séance, par. 76). Il en va tout autrement lorsqu'un État, en modifiant sa réserve, vise à en aggraver la portée. L'on est alors en présence, non pas d'un retrait partiel, mais plutôt d'une sorte de formulation tardive d'une réserve, notion couverte par les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3 adoptés par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001<sup>8</sup>, qui ne visent surtout pas à encourager ce phénomène. Par analogie, il semble que les restrictions adoptées dans le cas de l'atténuation de la portée des réserves doivent être transposées à l'aggravation de cette portée, sans ajout ni soustraction. Sans ajout, parce qu'il serait illogique qu'un État qui a fait une réserve à une disposition conventionnelle soit placé dans une situation plus défavorable pour modifier

\*\* Reprise des débats de la 2760<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IV, sect. C, par. 102, p. 24.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2003*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Annuaire... 2002*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3.

<sup>4</sup> CERD/C/62/Misc.20/Rev.3.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40 (A/50/40)*, vol. I, annexe V, p. 122.

<sup>6</sup> Voir CEDAW/C/2001/II/4, par. 20 à 56.

<sup>7</sup> Les questionnaires adressés aux États Membres et aux organisations internationales sont reproduits dans *l'Annuaire... 1996*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, annexes II et III, p. 101 et 111.

<sup>8</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 157, notamment p. 198 à 205.

cette réserve qu'un État qui n'a fait aucune réserve et qui, à condition que toutes les autres parties en soient d'accord, peut malgré tout en formuler une tardivement (projet de directive 2.3.1). Mais sans soustraction non plus, car il convient sûrement de ne pas encourager de telles modifications, pour des raisons identiques à celles qui ont conduit à enfermer la formulation tardive des réserves dans des conditions extrêmement strictes. Du reste, ceci correspond à la pratique, en tout cas à celle du «principal» dépositaire de conventions multilatérales, le Secrétaire général des Nations Unies, décrite aux paragraphes 41 à 45 du rapport. Le Rapporteur spécial propose donc sur ce point un projet de directive 2.3.5 qui se borne à renvoyer aux règles applicables à la formulation tardive des réserves, mais en laissant deux points en suspens. Le premier, mineur et plutôt d'ordre rédactionnel, est de savoir s'il faut renvoyer expressément à ces règles ou si cela va de soi. Le second, qui est abordé au paragraphe 48 du rapport, est de savoir s'il faut définir ce que l'on entend par «aggravation de la portée d'une réserve». Le Rapporteur spécial n'y était pas favorable, sinon dans le commentaire, mais depuis, le Comité de rédaction puis la Commission ont adopté le projet de directive 2.5.10 [2.5.11], sur le retrait partiel d'une réserve, dont le premier paragraphe définit ce que l'on entend par cette expression. Ne serait-ce que par souci de symétrie, il semble que l'on devrait procéder de la même manière pour l'aggravation de la portée d'une réserve et calquer le projet de directive 2.3.5 sur le projet de directive 2.5.10 [2.5.11], en y incluant un premier paragraphe qui définirait l'aggravation. Cette définition reprendrait la formulation proposée au paragraphe 48, que le Rapporteur spécial destinait initialement au commentaire, et la simplifierait dans le sens du paragraphe 1 de la directive 2.5.10 [2.5.11], ce qui pourrait se lire comme suit:

«L'aggravation de la portée d'une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve de manière plus large que la réserve faite initialement.»

Mais le parallélisme n'est pas total, en ce sens que, si, dans le premier cas, on peut s'en tenir aux effets (le retrait partiel atténue l'effet juridique de la réserve), dans le second, il ne peut y avoir d'effet que si toutes les autres parties en sont d'accord, ce qui oblige à dire: «vise à» exclure ou modifier l'effet juridique. En ce qui concerne le retrait des déclarations interprétatives, le huitième rapport est assez bref, d'abord parce que la pratique des États en la matière est rare (voir par. 51 du rapport). Il en résulte néanmoins que, s'agissant des déclarations interprétatives «simples», les États peuvent les retirer quand ils le veulent, du moment que ce retrait est le fait d'une autorité compétente. C'est ce que dit le projet de directive 2.5.12, qui pose seulement la question de savoir s'il faut renvoyer ou non expressément aux règles qui s'appliquent à la formulation de ces déclarations et font l'objet des projets de directives 2.4.1 et 2.4.2. La modification des déclarations interprétatives «simples» ne pose pas non plus de problème. Étant donné que les projets de directives 2.4.3 et 2.4.6 disposent que ces déclarations peuvent être formulées à tout moment sauf si le traité en dispose autrement, ces déclarations peuvent être aussi modifiées à

tout moment à la même condition. La maigre pratique que le Rapporteur spécial a pu trouver (par. 66 et 67 du rapport) va d'ailleurs dans ce sens. C'est ce que constate le projet de directive 2.4.9, qui pose toutefois la question, de détail, de savoir s'il faut y mentionner l'hypothèse dans laquelle un traité interdirait expressément qu'une déclaration interprétative soit modifiée. Comme il s'agit plutôt d'une hypothèse d'école, peut-être conviendrait-il de la réserver au commentaire. Par ailleurs, au paragraphe 65 de son rapport, le Rapporteur spécial fait remarquer que si les règles relatives à la modification d'une déclaration interprétative simple sont très exactement les mêmes que celles relatives à leur formulation, il suffirait peut-être de remanier très légèrement le texte des projets de directives 2.4.3 et 2.4.6 et les commentaires y relatifs pour y amalgamer la formulation et la modification des déclarations interprétatives. Le Rapporteur spécial convient qu'il s'agit là d'une proposition peu orthodoxe, les deux projets d'article en question ayant déjà été adoptés, mais elle permettrait d'aboutir à un résultat plus élégant.

6. Enfin, il reste le problème du retrait et de la modification des déclarations interprétatives conditionnelles, et à cet égard le Rapporteur spécial est tout à fait conscient que plusieurs membres de la Commission sont sceptiques quant à l'opportunité de continuer à s'intéresser de manière particulière à cette catégorie de déclarations interprétatives, au motif que, très vraisemblablement, elles sont soumises au même régime juridique que les réserves et qu'il suffirait de le dire une fois pour toutes. Le Rapporteur spécial rappelle qu'ainsi qu'il le dit au paragraphe 55 de son rapport, il n'est pas hostile en principe à une telle solution, à condition que l'intuition sur laquelle elle repose se révèle exacte. Or, la Commission ne le saura qu'en 2004, lorsque le Rapporteur spécial présentera un rapport sur la validité des réserves et des déclarations interprétatives et, peut-être, sur leurs effets. Mais jusque-là, la Commission est convenue d'en rester au statu quo et le Rapporteur spécial espère vivement que ce compromis ne sera pas remis en cause à l'occasion de l'examen des projets de directives 2.5.13 et 2.4.10, qui portent respectivement sur le retrait et la modification des déclarations interprétatives conditionnelles. Il semble, du reste, au Rapporteur spécial qu'il soit difficile de transposer purement et simplement aux déclarations interprétatives conditionnelles les règles applicables à la modification des réserves. Car, autant il est relativement simple de déterminer si la modification d'une réserve équivaut à un retrait partiel ou une aggravation de celle-ci, autant il est difficile de le faire s'agissant des modifications apportées aux déclarations interprétatives conditionnelles, comme il est dit notamment aux paragraphes 59 et 60 du rapport. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a renoncé à proposer à la Commission de transposer la distinction faite dans les projets de directives 2.3.5, d'une part, et 2.3.10, de l'autre, aux déclarations interprétatives conditionnelles. Il lui a en effet semblé raisonnable de considérer que toute modification d'une déclaration interprétative conditionnelle (qui doit, en vertu des projets de directives 1.2.1 [1.2.4] et 2.4.5 [2.4.4] être faite au moment de l'expression du consentement à être lié) doit dans tous les cas suivre le régime applicable à la formulation tardive ou à l'aggravation d'une réserve. En d'autres termes, toute modification d'une déclaration interprétative conditionnelle paraît devoir être subordonnée à l'absence d'objection de la part



de l'une quelconque des autres parties contractantes, et c'est ce que propose le projet de directive 2.4.10, reproduit au paragraphe 61 du rapport. Une solution plus élégante consisterait à reprendre le projet de directive 2.4.8 déjà adopté en 2001 pour réunir dans une même directive les principes applicables à la formulation tardive et à la modification des déclarations interprétatives conditionnelles, mais le Rapporteur spécial n'insistera pas pour défendre cette solution si des voix s'élèvent pour faire remarquer que la Commission a pour pratique de ne pas revenir sur les règles qu'elle a déjà adoptées, même si en l'occurrence il s'agirait plutôt de les compléter.

7. En ce qui concerne, enfin, le retrait des déclarations interprétatives conditionnelles, dont le Rapporteur spécial n'a pas trouvé d'exemple clair, il semble par contre qu'il ne puisse que suivre les règles relatives au retrait des réserves puisque, comme ces dernières, les déclarations interprétatives conditionnelles limitent unilatéralement la portée de l'engagement de leurs auteurs, et il y a donc tout intérêt à ce qu'elles soient retirées; le projet de directive 2.5.13 est rédigé en ce sens, c'est-à-dire de telle manière que les États n'hésitent pas à retirer ces déclarations.

8. L'additif 1 du rapport, qui comprend les paragraphes 69 à 106, constitue le début de l'étude sur la formulation des objections aux réserves, étant entendu que le chapitre II, dont cette étude n'est que le début, est consacré également au «dialogue réservataire», c'est-à-dire à la tendance qui se développe depuis quelques années à engager, au lieu de faire des objections formelles à une réserve, un débat ayant pour objectif de convaincre l'auteur de la réserve d'y renoncer ou en tout cas de la formuler autrement. Cette partie sera présentée en 2004, de même que le chapitre III, consacré à la procédure d'acceptation des réserves. Avant, donc, son intervention sur certains aspects de la question des objections aux réserves, le Rapporteur spécial fait observer tout d'abord que les objections ne sont définies nulle part alors que les réserves le sont à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, une disposition reprise dans la directive 1.1 du Guide de la pratique, et qu'il lui a donc semblé indispensable de pallier cette lacune. Le Guide de la pratique serait en effet gravement incomplet s'il ne définissait pas de manière raisonnablement précise ce que l'on entend par une objection à une réserve. Les paragraphes 75 à 105 du rapport à l'examen s'y essaient, étant entendu que la question plus spécifique des objections «aggravées», c'est-à-dire celles par lesquelles un État fait savoir non seulement qu'il s'oppose à la réserve mais aussi qu'il entend par voie de conséquence ne pas être lié avec l'auteur de la réserve, sera étudiée, l'année suivante, dans un additif 2 du rapport.

9. Pour en rester aux objections «simples», comme indiqué au paragraphe 76, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il faille mentionner dans la définition le moment auquel ces objections doivent être faites. Les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 abordent indirectement la question du moment auquel une objection peut être formulée, notamment au paragraphe 5 de l'article 20. Mais cette disposition ne règle pas le problème du moment, et c'est pourquoi le Rapporteur spécial y consacre d'assez longs développements au paragraphe 2, qui est à venir, de la section 1 de ce chapitre. En revanche, il ne paraît pas douteux qu'une objection est comme une réserve une

déclaration unilatérale, et le Rapporteur spécial indique qu'il s'est borné à l'affirmer au paragraphe 77, sans juger utile de s'y arrêter plus longuement, tout en réservant la possibilité d'objections conjointes. Et il paraît tout aussi évident au Rapporteur spécial, comme il l'indique au paragraphe 79, que peu importe le libellé ou la désignation de cette déclaration unilatérale, comme dans la définition du terme «traité», c'est l'intention qui compte. Or la réponse à la question de savoir quelle doit être l'intention d'un État pour que sa déclaration unilatérale puisse être qualifiée d'objection est nettement plus complexe, et c'est cette réponse que le Rapporteur spécial essaie de donner aux paragraphes 82 à 105 de son rapport.

10. Il est clair qu'une objection à une réserve est une réaction négative à celle-ci. Mais, comme l'illustre la sentence, citée au paragraphe 83 du rapport, qui fut rendue le 30 juin 1977 par le Tribunal arbitral chargé de trancher le différend opposant la France au Royaume-Uni au sujet de la délimitation du plateau continental de la *Mer d'Iroise*, l'intention est primordiale. Comme le montrent plusieurs exemples cités aux paragraphes 84 à 88 du rapport, il peut arriver et il arrive de plus en plus souvent que, dans le cadre du dialogue réservataire, des États ou des organisations internationales – il en est ainsi de l'Union européenne – réagissent négativement à une réserve mais sans y faire d'objection formelle. Le Rapporteur spécial n'est pas sûr qu'il soit dans l'intérêt des parties – aussi bien de l'auteur de la réserve que de ceux qui la réprouvent – de rester ainsi dans l'incertitude. Il serait plus sage que les États disent clairement qu'ils font une objection à la réserve, et le Rapporteur spécial indique qu'il reviendra sur ce point lorsqu'il présentera son étude sur le dialogue réservataire. Il existe un flou, et il convient de souligner que si un État ou une organisation internationale se situe délibérément dans cette zone grise, il ou elle prend un risque en ce sens que sa réaction ne sera pas qualifiée d'objection et ne produira donc pas les effets qui s'attachent à une telle déclaration unilatérale.

11. Il en va différemment dès lors que l'objectant, quel que soit le vocabulaire qu'il utilise, marque clairement qu'il rejette la réserve, qu'il s'y oppose ou qu'il la considère comme non valide pour une raison ou pour une autre. Toutefois, comme il est dit au paragraphe 94, les objections ne doivent pas être nécessairement motivées, pas davantage que les États ne doivent nécessairement indiquer les effets qu'ils entendent donner à leur objection, sauf si ces effets s'écartent du droit commun. Le Rapporteur spécial reste quant à lui très sceptique sur les effets que certains États, à l'image des organes de contrôle de certains traités relatifs aux droits de l'homme, entendent faire produire à leurs objections, et il donne des exemples de ces prétentions qui lui paraissent excessives au paragraphe 95. Le Rapporteur spécial n'entend cependant pas prendre une position définitive sur la question à ce stade, et tient simplement à dire que l'État peut, dans son objection, indiquer les effets qu'il entend faire produire à celle-ci, au moment où il la formule, et qu'il y est même obligé en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 s'il entend empêcher le traité d'entrer en vigueur dans ses relations avec l'auteur de la réserve. Le Rapporteur spécial indique que ce sont ces conditions théoriques et l'étude de la pratique qui l'ont conduit à proposer, au paragraphe 98 de son rapport,

un projet de directive 2.6.1 contenant une définition des objections aux réserves.

12. Cette définition, quelque peu «indigeste», omet un certain nombre de points, et passe notamment sous silence la question de savoir si l'État ou l'organisation internationale formulant l'objection doit ou non être une partie contractante. D'une part, en effet, la définition des réserves elle-même ne contient aucune précision à cet égard et d'autre part, pour le Rapporteur spécial, cette question de la qualité de l'objectant, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, devrait faire l'objet d'une étude et d'un projet de directive distincts. Traiter de cette question dans la définition proposée aurait rendu celle-ci incompréhensible. De même, comme dans la définition des réserves elles-mêmes, on a visé l'intention mais sans prendre position sur la validité de cette intention. Comme le Rapporteur spécial le rappelle au paragraphe 103 de son rapport, il peut y avoir des objections illicites qui, dès lors, ne produiront pas l'effet recherché, comme il peut y avoir des réserves illicites; mais ce n'est plus un problème de définition et cela concerne la validité des objections. Le Rapporteur spécial indique qu'au paragraphe 101 de son rapport, il revient sur un problème qui lui tient à cœur, celui des «objections» non pas à une réserve mais à la formulation tardive d'une réserve. À son grand regret, la Commission a utilisé le même mot, «objection», pour désigner les deux opérations, alors même qu'il s'agit d'opérations totalement différentes intellectuellement parlant. Le Rapporteur spécial ne propose pas que l'on revienne sur ce syncrétisme très discutable, car cela remettrait en cause la rédaction même des projets de directives 2.3.1 à 2.3.3 déjà adoptés, mais il faut pour la cohérence que la Commission précise quelque part que le même mot sert à désigner deux réalités juridiques distinctes. Ceci pourrait être fait dans le projet de directive 2.6.1 *bis*, que le Rapporteur spécial propose à la fin du paragraphe 101, ou à tout le moins dans le commentaire du projet de directive 2.6.1. Il n'a pas d'idée bien arrêtée même s'il pense qu'un projet de directive distinct constituerait la meilleure solution car le problème doit être signalé clairement. Il souhaiterait connaître les préférences des membres de la Commission à cet égard.

13. Enfin, la définition proposée fait écho à la définition des réserves telle que celle-ci figure dans la directive 1.1, en ce qu'elle se borne à énoncer l'objet habituel d'une objection, qui est d'empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection. Cette définition est cependant incomplète et ne tient pas compte du projet de directive 1.1.1 déjà adopté, qui consacre la pratique des réserves transversales, celles qui visent à exclure ou modifier l'effet juridique du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers. De l'avis du Rapporteur spécial, cette précision pourrait être donnée soit dans un ajout au projet de directive 2.6.1, soit dans un projet de directive distinct, 2.6.1 *ter*, proposé au paragraphe 104 du rapport. L'avantage de cette seconde solution est qu'elle reprend le procédé utilisé avec les projets de directives 1.1 et 1.1.1 [1.1.4] en ce qui concerne la définition des réserves elles-mêmes. Son inconvénient est qu'elle est moins économique que la première solution, celle qui consisterait à fournir cette précision dans la définition des objections figurant dans le projet de directive 2.6.1. L'une ou l'autre

solution est concevable, mais il n'est pas concevable que la Commission n'aborde pas le problème d'une manière ou d'une autre au niveau des projets de directive. En conclusion, le Rapporteur spécial suggère que les projets de directive qu'il propose dans son rapport soient renvoyés au Comité de rédaction.

14. M. GAJA approuve la définition de l'aggravation des réserves présentée par le Rapporteur spécial, ainsi que sa thèse selon laquelle une déclaration interprétative simple peut être retirée ou modifiée à n'importe quel moment, sauf si le traité en dispose autrement. En revanche, il considère qu'il serait préférable de ne pas suivre la suggestion figurant au paragraphe 65 du rapport consistant à revenir sur deux projets de directive déjà adoptés, étant donné que cela ne présenterait pas d'autre avantage que de faire l'économie d'un projet de directive.

15. Le problème de fond concerne le projet de directive 2.6.1 relatif à la définition des objections aux réserves, énoncé au paragraphe 98 du rapport, car cette définition n'est pas pleinement satisfaisante. Elle adapte aux objections la définition des réserves telle qu'elle résulte des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Le projet de directive proposé prévoit que les objections sont des déclarations qui visent «à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection». D'après cette proposition, les objections visent donc l'un ou l'autre effet que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 leur attribuent. Il est vrai que, d'après le paragraphe 3 de l'article 21 de ces Conventions, une objection a normalement pour effet de faire en sorte que «les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre [l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection,] dans la mesure prévue par la réserve». Le sens ambigu de cette formule avait déjà suscité des discussions en 1969, à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Il est toutefois clair que, d'après les Conventions de Vienne, si une réserve vise à exclure l'application d'une disposition d'un traité, ce résultat s'impose, que la réserve ait été acceptée ou qu'une objection à la réserve ait été formulée. Dans les deux cas, la disposition qui est l'objet de la réserve ne s'applique pas.

16. Vis-à-vis d'une réserve destinée à exclure une disposition, l'effet juridique d'une objection est donc assimilé par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 à l'effet juridique de l'acceptation. Il n'en ressort pas nécessairement que l'État qui fait une objection vise le même but que l'État qui accepte la réserve. L'État qui fait une objection n'entend vraisemblablement pas accepter la réserve; il entend, à tout le moins, encourager l'État auteur de la réserve à la retirer.

17. La définition des objections devrait donc, selon M. Gaja, refléter l'attitude normale de l'État qui fait une objection et ne pas lier cette position aux effets qui, d'après les Conventions de Vienne de 1969 et 1986, sont attribués aux objections. Le but que vise un tel État est une chose, les effets prévus par les Conventions de Vienne en sont une autre. La pratique des États montre également

que les États qui font des objections visent parfois d'autres effets, différents de ceux énoncés aux articles 20 et 21 des Conventions. Ainsi, il ressort du paragraphe 95 du rapport que le Rapporteur spécial considère comme une objection l'attitude d'un État qui, en objectant à une réserve, tend à exclure non seulement la disposition sur laquelle porte la réserve, mais aussi toute une partie du traité. Ce type d'objection, quels qu'en soient les effets juridiques, devrait être aussi compris dans la définition des objections.

18. Il devrait en aller de même des objections qui énoncent qu'une réserve est contraire à l'objet et au but du traité, mais qui ajoutent, d'une manière quelque peu contradictoire, que des relations conventionnelles s'établissent néanmoins entre l'État auteur de la réserve et l'État objectant. M. Gaja cite comme exemple la déclaration que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulée à l'égard de certaines réserves faites par le Soudan à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement allemand a considéré ces réserves comme contraires à l'objet et au but du traité, tout en déclarant que cela n'aurait pas empêché l'entrée en vigueur du traité entre le Soudan et la République fédérale d'Allemagne<sup>9</sup>.

19. L'autre version du projet de directive 2.6.1, qui figure au paragraphe 105 du rapport, ou le projet de directive 2.6.1 *ter*, énoncé au paragraphe 104, envisagent la production d'effets juridiques non prévus dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Ces projets visent le cas, assez rare, d'une réserve transversale qui a pour but d'empêcher l'application d'un traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers «[...] dans la mesure prévue par la réserve». Une objection à cette réserve devrait être comprise dans la définition; toutefois, l'identité entre le but poursuivi par l'auteur de l'objection et les effets juridiques que les Conventions rattachent aux objections ne s'impose pas.

20. M. Gaja considère que la définition des objections telle qu'elle figure dans le projet de directive 2.6.1 devrait être élargie. Cette tâche pourrait être confiée au Comité de rédaction, qui pourrait également décider si la définition qui sera élaborée rend nécessaire ou non le texte proposé pour le projet de directive 2.6.1 *bis* concernant les objections à la formulation tardive de réserves.

21. Enfin, en ce qui concerne la question de la définition de l'État auteur de l'objection, le Rapporteur spécial a raison de dire qu'il ne faut pas tirer de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 la conclusion qu'il doit s'agir d'un État contractant ou d'une organisation internationale contractante. Selon M. Gaja, la définition devrait s'inspirer du libellé du paragraphe 1 de l'article 23 de ces conventions. Il s'agit, en l'espèce, d'ajouter à l'État contractant ou à l'organisation internationale contractante l'État qui a qualité pour devenir partie au traité.

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) considère que la définition des objections pose un problème de principe.

Celle qu'il propose est très fidèle aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986, alors que la position de M. Gaja est différente, plus intuitive. Selon le Rapporteur spécial, les deux positions se défendent.

23. Il invite à cet égard les membres de la Commission à réagir face à ces deux positions, et à indiquer s'il est préférable d'adopter une définition qui soit la plus fidèle possible aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986, ou une définition plus large, qui serait moins fidèle à l'esprit de Vienne mais sans doute plus claire.

24. M. ECONOMIDES se dit fort surpris par le projet de directive 2.3.5 relatif à l'aggravation de la portée d'une réserve. Selon le Rapporteur spécial, la modification d'une réserve qui vise à en aggraver la portée ressemble à la formulation d'une réserve tardive. Selon M. Economides, ce n'est le cas qu'en apparence, et il existe en réalité une différence fondamentale entre les deux. La réserve tardive est une réserve qu'un État aurait oublié, de bonne foi, de joindre à son instrument de ratification. Cela s'est produit à deux occasions en Grèce. La réserve tardive vise donc à réparer une négligence. En revanche, le projet de directive 2.3.5 sort du domaine de la bonne foi, et ouvre une voie très dangereuse pour les traités et le droit international en général. En effet, élargir la portée d'une réserve, c'est élargir l'opposition au traité. Pour M. Economides, ce type de disposition autorisant l'État à modifier ses réserves pour en aggraver la portée n'est plus assimilable à une réserve tardive. Il s'agit en fait d'une réserve nouvelle qui porte atteinte au traité. Cette disposition ne devrait donc pas figurer dans le projet de directive car elle constitue un danger pour la sécurité juridique internationale. M. Economides est partisan d'interdire cette forme de réserve et propose que soit adoptée la rédaction suivante: «Il est interdit de modifier une réserve existante dans le sens de l'aggravation de la portée de la réserve».

25. Au paragraphe 39 de son rapport, le Rapporteur spécial signale que le chef adjoint du Service du Conseiller juridique et du Bureau des traités du Conseil de l'Europe a indiqué qu'à certaines occasions, des États ont demandé au secrétariat du Conseil de l'Europe des informations sur la possibilité de modifier les réserves et sur la façon de procéder. La réponse du secrétariat à ces questions a toujours été la même: les modifications qui aboutiraient à une extension de la portée des réserves existantes ne sont pas acceptables. M. Economides considère qu'il faut suivre la pratique du Conseil de l'Europe, même si des cas contraires, qui sont à ses yeux très dangereux, ont été enregistrés dans la pratique des Nations Unies.

26. Par ailleurs, M. Economides considère que lors de la seconde lecture du projet de directive, il faudra limiter la possibilité de formuler une réserve tardive. En effet, pour qu'une telle réserve soit acceptée, il faut que l'État prouve qu'il avait déjà formulé cette réserve avant de déposer son instrument de ratification.

*La séance est levée à 11 h 45.*

<sup>9</sup> Nations Unies, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: état au 31 décembre 2002* (numéro de vente: F.03.V.3), vol. I, p. 91 (réserve du Soudan) et 92 (déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne).